

N° 5738

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**relatif à l'accessibilité des lieux ouverts au public
aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance**

* * *

*(Dépôt: le 20.6.2007)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (8.6.2007).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	4
4) Commentaire des articles	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration est autorisée à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés le projet de loi relatif à l'accessibilité des lieux ouverts au public aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance.

Château de Berg, le 8 juin 2007

*La Ministre de la Famille
et de l'Intégration,*
Marie-Josée JACOBS

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'Union européenne compte plus de 37 millions de personnes handicapées, le nombre des personnes handicapées dans le monde entier est estimé à 650 millions, soit 10% de la population mondiale. Ces dernières éprouvent trop souvent des difficultés d'accès aux services essentiels ainsi que des difficultés à exercer pleinement leur citoyenneté. Le présent projet de loi vise ainsi à créer un cadre légal qui met fin à la situation d'insécurité juridique actuelle en matière d'accès des personnes handicapées accompagnées de leur chien d'assistance aux lieux ouverts au public.

Il y a plus d'un demi-siècle que les chiens guides d'aveugles ont fait leur entrée dans la société luxembourgeoise et la vie quotidienne des personnes malvoyantes et aveugles. Leur utilité et leur impact positif sur la qualité de vie de ces dernières n'est aujourd'hui plus à démontrer. Ils permettent aux personnes ayant une déficience visuelle de se déplacer avec plus de facilité et de façon sécuritaire à l'extérieur de leur maison et contribuent ainsi largement à l'autonomie de ces dernières.

Parmi les récentes évolutions au Luxembourg au niveau des aides animalières, malheureusement encore trop peu connues du grand public, il faut compter l'apparition, depuis février 2004, de chiens d'assistance aux côtés des personnes atteintes d'un handicap autre que la cécité.

Ainsi, il existe notamment des chiens d'assistance accompagnant les personnes handicapées moteur qui rendent d'énormes services à leur maître dans la vie quotidienne, les chiens de signalisation pour personnes malentendantes et les chiens d'éveil pour personnes épileptiques ou trisomiques. Tous ces chiens, et bien d'autres, rendent une grande partie de leur autonomie à leur maître qui n'est plus obligé de recourir constamment à l'aide d'une tierce personne lors de ses déplacements. En 2006 ont eu lieu au Luxembourg trois remises officielles de chiens d'assistance pour personnes handicapées. La prochaine remise de trois chiens est prévue pour juillet 2007. Le nombre croissant de chiens d'assistance, y compris les chiens guides, justifie à lui seul la mise en place d'un cadre légal en ce qui concerne l'accès de personnes handicapées accompagnées de leur chien d'assistance aux lieux ouverts au public.

Le projet a pour objet de permettre aux personnes handicapées propriétaires d'un chien d'assistance, de participer pleinement à tous les aspects de la vie et plus particulièrement aussi aux offres culturelles et récréatives qui ne relèvent pas toutes de l'Etat, d'une commune ou d'un établissement public. Le présent texte vise ainsi les lieux ouverts au public de même que les lieux à usage collectif.

Au niveau communautaire et national, la présente législation vise à prévenir une forme de discrimination indirecte telle que définie par la loi du 28 novembre 2006, visant l'égalité de traitement et portant transposition des directives 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique et 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail qui interdit toute forme de discrimination directe ou indirecte fondée sur le handicap.

Conformément à l'article 1er alinéa (2) b) de la prédite loi, refuser l'accès à une personne handicapée accompagnée de son chien d'assistance, chien guide d'aveugle ou autre chien d'aide, à un lieu ouvert au public constitue une discrimination indirecte en ce sens qu'il s'agit d'une pratique apparemment neutre qui est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour une personne handicapée par rapport à d'autres personnes, désavantage qui n'est pas objectivement justifié par un but légitime. Un chien d'assistance procure une aide pratique à la personne handicapée en lui faisant gagner considérablement en autonomie. Priver la personne handicapée de cette assistance pendant une grande partie de sa journée en refusant l'accès du chien d'assistance notamment au lieu de travail, à la structure de formation ou au lycée, équivaut dès lors à une discrimination indirecte par rapport à une personne non handicapée qui ne perd rien au niveau de sa qualité de vie du fait de ne pas pouvoir emmener son chien à un endroit déterminé.

La loi du 28 novembre 2006 impose également l'obligation d'aménagements raisonnables aux employeurs, soit la prise de mesures concrètes destinées à éliminer toute entrave à l'autonomie, à l'intégration ou à la participation égale d'une personne handicapée dans le cadre de ses activités professionnelles. Ainsi, l'article 20 de la prédite loi prévoit que „l'employeur prendra les mesures appropriées, en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre à un travailleur handicapé d'accéder à un emploi, de l'exercer ou d'y progresser, ou pour qu'une formation lui soit dispensée, sauf si ces mesures imposent à l'employeur une charge disproportionnée“. En ce qui concerne l'exercice d'un emploi, il ne fait pas de doute qu'un chien d'assistance qui est, entre autres, capable de

ramasser des objets tombés par terre, d'apporter dans la main ou sur les genoux des documents, qui ouvre et ferme des portes, qui pousse des interrupteurs ou qui aide à la traction d'un fauteuil roulant dans les passages difficiles, rend une grande partie de son indépendance à la personne handicapée qui n'est plus obligée de recourir constamment à l'aide d'une tierce personne et qui peut exercer son métier, grâce à l'aide du chien, de la manière la plus autonome possible. Quant à la condition de la proportionnalité de la mesure, il convient de noter, qu'autoriser l'accès d'un chien d'assistance à un lieu de travail ne saurait en règle générale pas être considéré, notamment d'un point de vue financier, en tant que charge disproportionnée qui s'impose à l'employeur.

Au niveau international, il s'agit plus particulièrement de mettre en œuvre, dès à présent, la première Convention internationale établissant les droits des personnes handicapées qui a pour objet de „promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité“ qui a été adoptée le 13 décembre 2006 par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

En vertu de l'article 9 de la prédite convention, „les Etats Parties devront prendre des mesures appropriées pour assurer aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports (...), et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales.

Parmi ces mesures „figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres (...) aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail (...)“.

Ce même article prévoit aussi que les Etats Parties devront également prendre des mesures appropriées pour faciliter l'accès des personnes handicapées à des bâtiments et installations ouverts au public en mettant à leur disposition des formes d'aides animalières. Il en découle „a fortiori“ que les Etats Parties ont l'obligation de prendre les mesures appropriées pour permettre aux personnes handicapées de se faire assister dans leurs déplacements quotidiens par leur chien d'assistance.

Quant aux obligations générales qui s'imposeront aux Etats Parties dès qu'elles auront signé et ratifié la Convention est celle de „prendre toutes mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour modifier, abroger ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques qui sont source de discrimination envers les personnes handicapées“.

Au Luxembourg, en matière d'aides animalières, il s'agira non seulement de remédier aux discriminations entre personnes handicapées et personnes non handicapées mais aussi aux distinctions injustifiées entre les chiens-guides d'aveugles et les autres types de chiens d'assistance, distinctions telles qu'opérées notamment par deux règlements du 11 mars 1997 portant modification de deux règlements du 4 juillet 1988 et qui entraînent une discrimination, due à l'apparition récente au Luxembourg de chiens d'assistance, des personnes ayant un handicap différent de la cécité par rapport aux personnes malvoyantes ou aveugles.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. (1) Aux fins de la présente loi, on entend par chiens d'assistance, tout chien accompagnant une personne handicapée quel que soit le type de handicap de son maître et qui est spécialement éduqué en vue de soutenir la personne qu'il accompagne dans ses déplacements et actes de la vie quotidienne.

(2) Le chien d'assistance doit pouvoir être facilement reconnu comme tel et le propriétaire doit pouvoir justifier de l'éducation de l'animal. Sur demande, le propriétaire, le formateur ou la famille d'accueil du chien doit pouvoir produire la carte délivrée par la structure de formation l'identifiant comme personne accompagnée par un chien d'assistance spécialement formé à cet effet.

(3) Un règlement grand-ducal peut déterminer les conditions et la procédure de reconnaissance des structures de formation par le Ministère de la Famille et de l'Intégration.

Art. 2. (1) Tout chien d'assistance accompagnant une personne handicapée est autorisé à accéder aux transports, aux lieux ouverts au public et à usage collectif, publics ou privés, ainsi qu'à ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou socio-éducative.

(2) Un règlement grand-ducal pourra fixer des exceptions à cette règle qui ne peuvent se fonder que sur des motifs tirés des exigences particulières de sécurité ou de salubrité publiques dans certains lieux déterminés.

Art. 3. La présence du chien d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de facturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels cette dernière peut prétendre.

Art. 4. Tout chien d'assistance accompagnant une personne handicapée est exempt du port de la muselière dans les transports, les lieux ouverts au public et à usage collectif, publics ou privés, ainsi que ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

Art. 5. (1) Quiconque refuse l'accès aux transports, aux lieux ouverts au public et à usage collectif, publics ou privés, ainsi qu'à ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative aux chiens d'assistance est punissable d'une amende de 250 €.

(2) L'avertissement taxé peut être décerné par les fonctionnaires de la police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la police grand-ducale.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès verbal ordinaire:

1. si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;
2. si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes;
3. si le contrevenant a été mineur au moment des faits.

Les frais de rappel éventuels font partie intégrante de la taxe.

Le versement de la taxe dans un délai de 30 jours, à compter de la constatation de l'infraction a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement, et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

Art. 6. Si le contrevenant qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg, ne s'acquiesce pas de l'avertissement taxé sur le lieu même de l'infraction, il devra verser aux fonctionnaires de la police grand-ducale une somme destinée à couvrir l'amende et les frais de justice éventuels en vue de la consignation de cette somme entre les mains du receveur de l'Enregistrement du siège de la Justice de paix compétente. Le montant ne peut pas excéder 500 €.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Le premier article définit la notion de chien d'assistance.

(1) La définition très large des chiens d'assistance en tant que chiens qui accompagnent les personnes handicapées, quel que soit leur type de handicap de ces derniers, a pour objet, d'une part, de tenir compte des dernières évolutions en matière d'aides animalières et, d'autre part, d'éviter toute discrimination injustifiée entre les personnes ayant un handicap différent de la cécité qui se font accompagner par un chien d'aide par rapport aux personnes aveugles qui se déplacent avec un chien-guide.

Depuis de nombreuses années, les chiens-guides d'aveugles facilitent les déplacements au quotidien des personnes souffrant de déficiences visuelles et leur permettent avant tout de se réinsérer dans la société. Leur utilité pour les personnes malvoyantes ou aveugles n'est aujourd'hui plus à démontrer.

A côté des chiens-guides d'aveugles sont formés depuis une quinzaine d'années, entre autres, des chiens d'assistance ou d'aide pour personnes handicapées moteur, des chiens de signalisation pour personnes malentendantes, des chiens d'éveil pour personnes atteintes de la maladie de Rett, personnes épileptiques, trisomiques, autistes ou polyhandicapées.

(2) Afin d'éviter des abus, il convient d'identifier les chiens d'assistance comme tels, au moyen, par exemple, d'un harnais et d'un sac à dos de couleur vive contenant les pièces identifiant le chien en tant que chien d'assistance ayant suivi une formation dans un centre de dressage.

Article 2

L'article 2 détermine le champ d'application du projet de loi. Les lieux visés par le projet de loi sont (1) les transports de personnes fournis usuellement contre rémunération (2) les lieux ouverts au public et à usage collectif, publics ou privés, ainsi que (3) les lieux permettant une activité professionnelle, formatrice ou socio-éducative.

Par lieux ouverts au public et à usage collectif, il y a lieu d'entendre dans le cadre du présent projet de loi, tous bâtiments ou parties de bâtiments, lieux et espaces publics ou privés, destinés à un usage public, mais aussi des lieux à usage collectif sans être des lieux ouverts au public au sens strict du terme, telles que les parties communes de tout immeuble à logements multiples.

En ce qui concerne la qualité du propriétaire des lieux, la loi s'applique indistinctement aux lieux privés et publics. En effet, en ce qui concerne l'accessibilité, cette distinction n'est pas déterminante. Dans ce domaine, il convient plutôt de se servir des notions de „lieux ouverts au public“ et „à usage collectif“ afin de permettre aux personnes handicapées de se faire accompagner par leur chien d'assistance dans tous leurs déplacements. Ainsi, les personnes handicapées pourront recouvrer une grande partie de leur autonomie, en se faisant accompagner par leur chien d'assistance, entre autres, aux galeries marchandes, aux cinémas, aux bâtiments et espaces destinés aux activités socioculturelles, sportives, récréatives ou touristiques, aux restaurants ou encore aux hôpitaux et cabinets médicaux.

L'accès aux lieux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative étant un aspect essentiel de la problématique du fait que les personnes handicapées, comme nous tous, passent la plupart de leur temps au travail ou à l'école et sachant qu'une relation de confiance entre le chien et son maître ne s'établit que s'il y existe un contact étroit et permanent entre ces derniers, il convient d'éviter des situations ambiguës où un lieu de travail risque de ne pas être qualifié comme lieu ouvert au public ou à usage collectif en visant ces lieux expressément par cet article.

Etant donné les exigences particulières de sécurité et d'hygiène qui peuvent exister en des lieux ou partie de lieux spécifiques (p.ex. certains services hospitaliers), un règlement grand-ducal pourra fixer d'éventuelles exceptions. Il est à noter que ces exceptions ne pourront se fonder que sur les motifs définis à savoir la salubrité ou la sécurité publiques ceci afin de garantir aux personnes handicapées une certaine sécurité juridique dans un domaine essentiel à leur autonomie et leur participation à la vie en société.

Article 3

Le chien d'assistance remplit notamment différentes fonctions d'une aide technique sans laquelle la personne handicapée ne saurait se déplacer ou sans laquelle sa qualité de vie diminuerait considéra-

blement. Il s'y rajoute que facturer un supplément à la personne handicapée pour lui permettre de se faire accompagner par son chien d'assistance constitue une discrimination indirecte conformément à l'article 1er alinéa (2) b) de la loi du 28 novembre 2006 visant l'égalité de traitement en ce sens qu'il s'agit d'une pratique apparemment neutre qui est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour une personne handicapée par rapport à d'autres personnes.

Article 4

L'article 4 a pour objet d'éviter que les chiens d'assistance soient empêchés de remplir deux fonctions spécifiques d'assistance auprès des personnes handicapées qui sont la préhension et la traction. La fonction de préhension consiste à ramasser des objets pour la personne handicapée. La fonction de traction est aussi indispensable, surtout pour les personnes en fauteuil roulant. Le chien peut tirer le fauteuil roulant manuel de la personne pour l'aider à franchir une bordure de trottoir ou encore pour l'aider à monter sur une rampe d'accès.

Articles 5 et 6

Les rédacteurs du présent projet de loi suivent l'argumentaire de la commission de la Santé et de la Sécurité sociale que celle-ci a présenté dans le cadre du projet de loi No 5533. A cette occasion, la commission avait introduit l'avertissement taxé pour la violation de l'interdiction de fumer.

En effet, la procédure relative à l'avertissement taxé est *„d'une application facile, ne nécessitant pas la mise en marche de l'appareil judiciaire, ce procédé est de nature à faciliter la sanction de l'infraction et partant de contribuer à assurer le respect de la loi en pratique“*. Comme dans le cadre de la loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac, le libellé des articles 5 (2) et 6 est repris en grande partie de la loi du 25 janvier 2006 en matière de transports publics.

En l'espèce, l'avertissement taxé est une solution viable étant donné que le fait de refuser l'accès à un chien d'assistance à un lieu déterminé constitue *„une contravention matérielle et facilement constatable où n'intervient pas d'élément subjectif“*.

